

ENTENTE DE COOPÉRATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ci-dessous désignés comme les Parties,

DÉSIREUX de resserrer les liens amicaux qui les unissent et d'en créer de nouveaux,

ATTENDU QUE le Québec et la Louisiane ont manifesté de part et d'autre leur intérêt à développer leur coopération culturelle,

ATTENDU QUE des relations ont été établies entre les Archives nationales du Québec et la Division des archives, de la gestion des documents et d'histoire de l'État de la Louisiane,

CONVIENNENT DE CE QUI SUI:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération et les échanges dans le domaine des archives entre les Archives nationales du Québec et la Division des archives, de la gestion des documents et d'histoire de l'État de la Louisiane.

ARTICLE 2

Les Parties s'entendent pour échanger annuellement leurs publications, leurs instruments de recherche ainsi que des copies de documents ou d'archives.

Les Parties détermineront par échange de lettres, au début de chaque année, le volume et la nature de la documentation à échanger.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement la liste de leurs documents disponibles ainsi que des informations concernant la gestion, le traitement et la diffusion des archives.

Elles s'échangent également

- a) des informations concernant l'informatisation des opérations de gestion, de traitement et de diffusion des archives et
- b) de l'information généalogique utile à leurs chercheurs respectifs.

ARTICLE 4

Les Parties se facilitent mutuellement l'acquisition de l'information généalogique qu'elles possèdent.

Elles facilitent également l'acquisition de cette information par leurs chercheurs respectifs.

ARTICLE 5

Les Parties s'entendent pour échanger des expositions et se faciliter mutuellement la préparation de ces expositions en se prêtant des documents et du matériel.

Elles favorisent la promotion de ces expositions sur leur territoire.

ARTICLE 6

Les Parties s'entendent pour favoriser l'organisation de stages en vue d'accroître la compétence et l'efficacité de leur personnel et la qualité de leurs services.

ARTICLE 7

Les frais résultant des visites et des échanges prévus à la présente Entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 8

Les Parties pourront déterminer par échange de lettres, au début de chaque année, d'autres activités de coopération.

ARTICLE 9

Aux fins de l'application de la présente Entente, les Parties désignent comme leurs représentants le conservateur des Archives nationales du Québec et le directeur de la Division des archives, de la gestion des documents et d'histoire de l'État de la Louisiane.

ARTICLE 10

La présente Entente est conclue pour une période de deux (2) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis écrit d'au moins trois (3) mois avant l'arrivée de son terme.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

ARTICLE 11

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à _____
Le ____ jour de _____
1990

Fait à Baton Rouge
Le 11^e jour de avril
1990

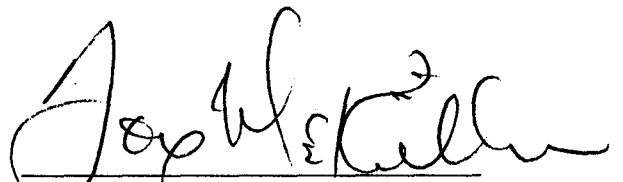
en double exemplaire, en langue française et anglaise, chacune des deux versions
faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

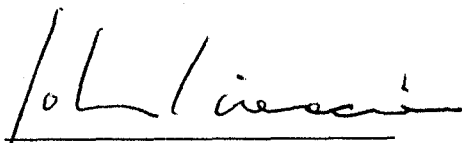


Ministre des Affaires
culturelles

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE



Secrétaire d'État



Ministre des Affaires
internationales